

Anticipons avec nos patients

PSPA (Projet de Soins Personnalisé et Anticipé)

Dossier reprenant les documents légaux en lien avec l'anticipation des soins et les souhaits de fin de vie.

PICT (Palliative Care Indicator Tool)

Identification du patient palliatif, ainsi que ses besoins éventuels associés à sa situation médicale.

ACP
(Advance Care Planning)

Accompagnement du patient pour analyser avec lui ses attentes et souhaits quant à ses soins futurs. Cette planification reste bien sûr évolutive et peut être adaptée à tout moment.

Code INAMI: 103692

Ressources et coordonnées

Besoin d'information ou du soutien d'un confrère ? Forum EOL (End Of Life)

Téléphone : 02 588 27 85, du lundi au vendredi (excepté les mercredis) de

9h à 12h et de 14h à 16h30

Email : eol@admd.be

Site : www.eol.admd.be

Besoin de ressources pratiques? Société Scientifique de Médecine Générale

(SSMG), <https://www.ssmg.be/> (onglet « cellules spécifiques »)

Besoin d'un soutien à la réflexion éthique ? Une question sur la loi ? Un soutien psychologique pour votre patient ou ses proches ?

Fédération Wallonne des Soins Palliatifs pour les coordonnées de toutes les plateformes wallonnes de soins palliatifs (par province)

Site: <https://www.soinspalliatifs.be>

Pallium asbl, Plateforme de concertation en soins palliatifs du Brabant Wallon

Téléphone : 010 39 15 75, du lundi au vendredi de 9h à 17h

Email : coordination@pallium-bw.be

L'euthanasie

« Acte pratiqué par un tiers (un médecin uniquement), qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne (le patient) à la demande de celle-ci » dans le respect des critères prévus par la loi

Informations à destination du professionnel de la santé

Relais

Cadre légal

Anticipation

Cadre général

En 2002, la Belgique se dote de 3 lois qui encadrent l'accompagnement des patients dans le contexte de leur santé :

- La loi dépénalisant l'**euthanasie** (LOI 2002/05/28);
- La loi relative aux **soins palliatifs** (LOI 2002/06/14), élargie en 2016 (LOI 2002/06/14 MOD 2016/07/21), précisant que tout patient a droit à des soins palliatifs lorsqu'il se trouve à un stade avancé ou terminal d'une maladie grave, évolutive et mettant en péril le pronostic vital, et ce quelle que soit son espérance de vie;
- La loi relative aux **droits du patient** (LOI 2002/08/22).

Cadre légal: conditions et procédure

Selon la loi, l'acte d'euthanasie est dépénalisé seulement aux conditions suivantes (Art. 3. § 1^{er}) :

- Le patient est **majeur ou mineur émancipé, capable et conscient** au moment de la demande ;
- La demande est formulée de manière **volontaire, réfléchie et répétée** et **ne résulte pas d'une pression extérieure** ;
- Le patient se trouve dans une **situation médicale sans issue** et fait état d'une **souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée** et qui résulte d'une **affection accidentelle ou pathologique grave et incurable**.

Ces conditions sont revues en 2014 (LOI MOD LOI 2002/05/28) afin d'étendre la demande d'euthanasie aux **mineurs d'âge non émancipés**. Dans ce cas spécifique, précisons qu'il devra être attesté par écrit de la **capacité de discernement** du patient, que **seule la souffrance physique constante et insupportable est retenue** dans un contexte où le **décès est attendu à brève échéance**. Enfin, l'**accord des représentants légaux** doit être formulé par écrit.

La demande doit être **actée par écrit** (Art. 3. § 4^e), **datée** et **signée** par le patient lui-même. S'il n'est pas en état de le faire, sa demande est rédigée par une personne majeure de son choix (qui ne peut avoir aucun intérêt matériel au décès du patient) en présence du médecin. Ce dernier doit y indiquer la raison médicale de l'incapacité et signer. Ce document doit ensuite être versé au dossier médical.

Le patient peut révoquer sa demande à tout moment, auquel cas le document est retiré du dossier médical et restitué au patient.

Enfin, le médecin respecte la procédure prescrite par la loi. Nous vous renvoyons vers le texte de loi pour en connaître le détail (Art. 3. § 2^e). Relevons cependant 3 éléments centraux :

- L'obligation de **demandeur un (des) avis à un (des) confrère(s) indépendant(s)**, à l'égard du patient et du médecin demandant l'avis, selon respectivement que le décès soit attendu ou non à brève échéance. Dans ce dernier cas, un délai d'au moins un mois doit être respecté avant de pratiquer l'euthanasie (Art. 3. § 3^e);
- L'obligation pour le médecin qui a pratiqué une euthanasie de remettre, dans les quatre jours ouvrables, le **document d'enregistrement** dûment complété à la **Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation** (Art. 5);
- L'obligation de **s'entretenir de la demande** du patient avec l'**équipe soignante** en contact régulier avec le patient, mais aussi avec les **proches** désignés par celui-ci (Art. 3. § 2^e, 4^o-5^o).

Nécessité d'un relais en cas de refus

La loi prévoit que tout patient a le **droit d'exprimer** une demande d'euthanasie **et d'être entendu**, mais qu'aucun médecin n'est cependant tenu de la pratiquer selon sa **liberté de conscience**. Ainsi, si un médecin ne donne pas suite à une demande d'euthanasie, il a été plus récemment précisé (LOI 2020/03/15, Art. 14) :

- Qu'en cas de refus sur base de sa liberté de conscience, le médecin consulté est tenu d'en **informer**, au plus tard dans les sept jours de la première formulation de la demande, le patient ou la personne de confiance, en en précisant les raisons (Art. 14. § 5^e);
- Qu'en cas de refus pour une raison médicale, le médecin consulté est tenu de le **consigner dans le dossier médical** (Art. 14. § 6^e);
- Que le médecin doit dans tous les cas **transmettre** au patient ou à la personne de confiance les **coordonnées d'une association ou d'un centre spécialisé** en matière de droit à l'euthanasie (Art. 14. § 7^e);
- Et doit **communiquer** à la demande du patient ou de la personne de confiance, dans les quatre jours de cette demande, le **dossier médical** du patient au médecin désigné par celui-ci ou la personne de confiance (Art. 14. § 7^e).